

(a) Ordonnance faite en faveur des Notaires du Châtelet de Paris, dont le nombre est réduit à soixante.

CHARLES  
V.  
à Paris, en  
Octobre  
1373.

*KAROLUS Dei gracia Francorum Rex. Notum facimus modernis & futuris Nos carissimi Domini & Genitoris nostri vidisse Litteras, quarum tenor est talis.*

*JOHANNES, &c.*

*Nos autem prescriptas Litteras, ac omnia & singula in eis contenta, ratas habentes & gratas, eas & ea, prout superius sunt expressa, volumus, laudamus, ratificamus & approbamus, tenoreque presencium de nostra gracia speciali & auctoritate Regia confirmamus. Quod ut presentes Littere perpetuo valeant & habeant firmitatem, has nostri fecimus Sigilli munimine roborari: Salvo in aliis jure nostro, & in omnibus alieno. Datum Parisius, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo tercio, & Regni nostri decimo, mensis Octobris.*

<sup>a</sup> Ces Lettres qui sont du mois de Février 1350. sont dans le 2.<sup>e</sup> Vol. de ce Rec. p. 386.

*Per Regem, ad relacionem Consilii. J. DE CRESPY.*

NOTE.

Ces Lettres sont imprimées dans le Recueil des Chartres des Notaires, page 87.

(a) Tref. des Chart. Regist. 105. P. 75.

(a) Ordonnance qui renouvelle celles qui ont été anciennement faites sur les Monnoyes; & qui fixe le prix des Espèces qui doivent avoir cours.

CHARLES  
V.  
à Paris, le 5.  
de Novembre  
1373.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailly de Vermandois & au Prevost de Saint Quentin, ou à leurs Lieutenants, & à chacun d'eulx: Salut. Comme par plusieurs fois vous aions mandé par noz<sup>b</sup> Lettres ouvertes & closes, que les Ordonnances faictes sur le cours de noz Monnoyes par grant deliberation de nostre Conseil, pour l'évident prouffit de tout le peuple de nostre Royaume, vous feissiez tenir & garder sans les enfreindre, si que nul ne preist ou meist aucunes Monnoyes d'Or ne d'Argent, pour aucun pris, fors celles ausquelles Nous avons donné cours par lesdites Ordonnances; & Nous ayons entendu & soyons bien informé par les Gens de nostre Conseil & autres, que de faire, tenir & garder les dictes Ordonnances, vous avez esté & estes refusans ou negligens, & que par deffault de Justice & de pugnicion, toutes Monnoyes soient d'Or ou d'Argent, faictes en nostre Royaume ou dehors, ont cours pour tel pris comme il plaist à ung chascun, en grant deception & donmaige de Nous & de tout le peuple de nostre Royaume mesmement; car plusieurs Monnoyes d'Or & d'Argent faictes hors de noz bonnes Monnoyes, & d'autre Coing que de nostre Royaume, sont prinsees & mises pour plus grant pris qu'elles ne valent; des quelles choses Nous desplaisit très<sup>c</sup> forment, & Nous y montrerez très petite obéissance. Nous qui desfrons de tout nostre cuer le bien & prouffit de noz subgectz & de tout le Peuple de nostre dit Royaume, & qui vouldons & entendons continuer & faire faire les Monnoyes d'Or & d'Argent que Nous faisons faire à present, sans rien permuier ne changer, vous mandons & expressement enjoignons, & se<sup>d</sup> mestier est, commectons & estroictement commandons, que tantost ces Lettres veuës, vous faciez crier & publier par les lieux notables & acoustumez de vos dits Bailliage & Prevosté & ressors d'iceulx, que nul sur peine de corps & d'avoir,

<sup>b</sup> Lettres patentes & de cles.

<sup>c</sup> forment.

<sup>d</sup> l'ist.

NOTE.

*Mandement pour faire crier de rechef les Ordonnances des Monnoyes.*

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.<sup>o</sup> 8. vingt 15. v.<sup>o</sup> (175).

*Voyez les Tabl. des Mat. de ce Recueil, au mot, Monnoyes.*

Avant ces Lettres, il y a:

Tome V.

M m m m ij

CHARLES  
V.

à Paris, le 5.  
de Novembre  
1373.

<sup>a</sup> publiquement  
ou secretement.

soit si hardi de prendre ou mettre en <sup>a</sup> appert ou en couvert, en fait de marchandise, ou autrement comment que ce soit, & pour quelque pris que ce soit, aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent quelles qu'elles soient, soient des coings de France ou d'autres, mais soient mises au Marc pour Billon; excepté celles ausquelles Nous avons donné & donons cours par les dites Ordonnances & par ces presentes; c'est assavoir, les Francs d'Or & les Fleurs de Liz d'Or fin, que nostre très cher Seigneur & Pere que Dieu absolle, fist faire, & que Nous avons fait & faisons faire, pour vingt Solz Tournois la Piece, & non pour plus; les bons Deniers d'Argent fin que nostre dit Seigneur fist faire, & que Nous avons fait & faisons faire, pour quinze Deniers Tournois la Piece; & les Blancs Deniers que Nous avons ausly fait & faisons faire, pour cinq Deniers Tournois la Piece; & les petitz Parisis & les petitz Tournois, pour ung Denier Parisis & pour ung Denier Tournois la Piece, & non pour plus; & que toutes autres Monnoyes tant d'Or comme d'Argent, comme dit est, soient mises au Marc pour Billon, sans jamais avoir plus cours; & avec ce, afin que nul ne se puisse dire ignorant ne soy excuser de non savoir nos dites Ordonnances & ces presentes, Nous voullons & vous mandons que vous faciez jurer en vos mains tous Changeurs, Marchans, Drappiers, Espiciers, & tous autres gens de mestier, qu'itz ne prendront ne bailleront, ne feront prendre ne bailler aucunes Monnoyes, soient d'Or ou d'Argent, pour aucun pris, excepté celles ausquelles Nous donnons cours comme dit est; mais les mettent toutes au Marc pour Billon.

*Item.* Que nulz sur ladite peine, ne soient tant osez ne si hardiz de faire & Contraulx ne marchander à sommes de Marcs d'Or ou de Marcs d'Argent, de Ferrins d'Or, de Monnoyes d'Argent deffenduz cy-dessus, à Gros de Flandres, Vatarons, ne à Gros Tournois vielz, ne autrement; fors seulement à Solz & à livres, & de nos dites Monnoyes d'Or & d'Argent, & pour le pris que Nous leurs donnons cours; & ce fait, si vous povez trouver ou savoir aucuns prenans ou mettans ou avoir prins ou mis depuis ledit cry, aucunes des dites Monnoyes deffendues, soient d'Or ou d'Argent, ou les portans ou avoir portées hors de nostre Royaume, ou en estoignant la plus prochaine de noz Monnoyes, Nous pour cause de la desobeissance, voullons <sup>b</sup> & ordonnons que icelles Monnoyes soient <sup>b</sup> forsaictes & acquises à Nous, & qu'ils l'amendent, & soit l'Amende taxée par vous, telle & si grant selon leur vaillant; que ce soit exemple aux autres; & que icelles Monnoyes soient portées à la plus prochaine de noz Monnoyes du lieu où elles seront prinées, & livrées aux Gardes & Maistres d'icelles; desquelles Monnoyes ainsi forsaictes, & qui seront trouvées portans en estoignant la plus prochaine de noz Monnoyes, ou hors de nostre Royaume, Nous voullons que vous aiez & preniez le quart outre vos gaiges, par la main des dits Maistres-Particuliers & Gardes de noz Monnoyes, afin que vous soiez & doiez estre plus diligent & curieux de mettre à execution le contenu de ces presentes: Et donnons en Mandement par ces mesmes Lettres aus dits Maistre & Gardes, que ledit quart des dites forsaictures, ilz baillent & delivrent à vous & à voz depputez à ce, en prenant Lettres de recongnissance, & le surplus à Nous ou à noz Commis à ce, & les dites Amendes estre exploictées & receuës par noz Receveurs des lieux; desquelles Amendes Nous voullons que vous aiez le quart par leur main; & faictes & accomplissez tellement le contenu de ces presentes, que vous Nous y faciez plaisir; sachant pour certain que se vous ne le faictes, Nous vous y monstrerons nostre desplaisir, & vous en ferons pugnir par telle maniere que ce sera exemple aux autres: Si gardez que en ce n'ait deffault. *Donné à Paris, le v. jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens soixante & treze, & de nostre Regne le dixiesme.*

Sigillata sub Sigillo Castellati nostri Parisiensis, in absentia nostri magni.  
*Ainsi signé. Par le Roy. P. BLANCHET.*

